

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE- FRATERNITE



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°09122024/07
NOMENCLATURE : 7.1.2

Objet : Approbation de la constitution d'une provision pour créances douteuses

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 5 décembre 2024, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame DURU, Monsieur FORGET, Madame AWONO, Madame ABADIE

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Madame SECONDINI, Madame BROUTIN et Monsieur GIRARDET

Résultat du vote

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, et L.5217-10-6,

VU le budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses.

Article 2 : DECIDE d'inscrire une provision de 4 016.07 € en 2024, afin de couvrir les sommes susceptibles d'être proposées en admission en non-valeur par le Comptable Public.

Article 3 : IMPUTE la dépense sur le compte 6817 « Dotations aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement courant ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».